

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barbe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Barbe peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 juin 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barbe se termine le 19 juin 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Barbe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIANE BARBE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55836

Gouvernement du Québec

Décret 590-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2^o du paragraphe I de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a rendu applicable à certains fonctionnaires du Conseil du trésor la définition de « salarié », prévue au Code du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, ont été compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe I de l'article 1 du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration, du Secrétariat de Centraide secteur public, du Service du fichier et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des fonctionnaires relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux, de la Direction des ressources humaines, de la Direction des communications, ainsi que ceux agissant à titre d'administratrice ou d'administrateur du collecticiel Lotus Notes et les fonctionnaires directement en soutien avec les bases de données reliées à la fonction de négociation;

ATTENDU QUE les motifs sur lesquels reposaient la syndicalisation de certains fonctionnaires du Conseil du trésor n'existent plus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55837

Gouvernement du Québec

Décret 591-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 6 600 000 \$ à la Ville de Val-d'Or sous forme de remboursement d'emprunt pour l'agrandissement d'un immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a présenté une demande d'aide financière pour un projet d'agrandissement de l'immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or;

ATTENDU QUE ce projet permettra d'ajouter des locaux d'enseignement et de pratique, des locaux administratifs et des espaces publics répondant aux